

Décision IG.19/6

"Coopération et partenariat PAM/Société civile"

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Rappelant le but et les objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée et de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone, qui visent à assurer la protection du milieu marin et à promouvoir le développement durable de la zone de la mer Méditerranée et de son littoral,

Considérant que la réalisation de cet objectif et l'accomplissement de ces missions peuvent être facilités par des activités constantes de sensibilisation et d'appui menées par la société civile, en particulier les ONG et le public, conformément aux articles 15 et 17(iv) de la Convention de Barcelone,

Rappelant que, dans cet esprit, le PAM, depuis ses débuts en 1975, a instauré des relations de travail fructueuses avec les organisations de la société civile, en définissant à l'intention des organisations non gouvernementales un statut d'observateur et de partenaire, conformément à l'article 20-1-b de la Convention de Barcelone,

Rappelant les recommandations que les Onzième et Douzième réunions des Parties contractantes, tenues respectivement à Malte en 1999 et à Monaco en 2001, ont adoptées en ce qui concerne la coopération PAM/ONG, ses objectifs, les actions prioritaires et les critères d'admission,

Reconnaissant qu'un certain nombre des activités inscrites dans le Programme d'activités du PAM ont été réalisées en partenariat avec des ONG nationales, régionales et internationales, et avec leur participation, dans des conditions d'égalité, en tant que membres de la CMDD,

Confirmant, par le biais de la présente décision, leur appréciation du rôle actif et constructif des ONG internationales, régionales et nationales dans le système du PAM/Convention de Barcelone, y compris la CMDD/SMDD, en particulier de leur contribution à la réalisation des objectifs du système; et en outre de saluer tout spécialement cette coopération en soulignant qu'elle revêt le caractère d'un partenariat visant à promouvoir l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que de la SMDD,

Décide d'adopter

- a) *les droits et responsabilités des partenaires du PAM, tels que décrits dans le Code de conduite des partenaires du PAM qui fait l'objet de l'annexe I de la présente décision*
- b) *les critères et une procédure d'admission, en tant que partenaires du PAM, des organisations de la société civile/ONG internationales ainsi que des organisations non gouvernementales nationales et locales conformément à l'annexe II de la présente décision.*

La Seizième réunion des Parties contractantes invite les Parties contractantes à coopérer avec les partenaires du PAM et à les encourager à promouvoir davantage l'application de la Convention et de ses Protocoles ainsi que de la SMDD aux niveaux international, national et local.

La Seizième réunion des Parties contractantes demande au Secrétariat:

- a) *De procéder à une évaluation de la liste actuelle des partenaires du PAM sur la base des critères et de la procédure d'admission et de renouvellement de partenariat, nouvellement adoptés, afin d'en soumettre la liste actualisée pour examen et approbation par les réunions du Bureau pendant le prochain exercice biennal, sous réserve de l'aval de la Dix-septième réunion des Parties contractantes en 2011;*
- b) *De faciliter, en coordination avec les composantes du PAM, l'application du Code de conduite des partenaires du PAM, en mettant en oeuvre les mesures définies dans le Code, sous la responsabilité du Secrétariat;*
- c) *D'apporter une assistance aux partenaires du PAM qui viennent des pays méditerranéens en développement afin de renforcer encore leurs capacités et leur contribution à la réalisation des objectifs du PAM/Convention des Barcelone et de ses Protocoles ainsi que des objectifs de la SMDD.*

Annexe I

Code de conduite

L'objectif de ce code de conduite est de garantir une éthique commune guidant le partenariat entre le PAM et les ONG et de rendre plus visibles les engagements réciproques des ONG et du PNUE/PAM.

Les ONG, en tant que véritables partenaires du PAM, sont à la fois privilégiées et déterminées à participer, avec les Parties contractantes et les diverses composantes du PAM, à des consultations et un dialogue constructifs, facilité par le Secrétariat, en abordant des questions clés et en recherchant l'exécution la plus efficace du travail du PAM.

Droits des partenaires du PAM:

1. Les ONG peuvent commenter, critiquer de façon constructive et faire des propositions concernant les activités du PAM et des Parties;
2. Les ONG peuvent faire des communications écrites sur les questions relevant des objectifs de la Convention lors des réunions et conférences. Le Secrétariat distribue généralement ces documents, y compris en les affichant sur le site web du PAM. La participation des ONG donne le droit d'avoir accès à tous les documents se rapportant au processus décisionnel produits pour les réunions et de distribuer des communications écrites;
3. Les ONG ne disposent pas d'un droit de vote;
4. L'expression du point de vue des ONG doit être reflétée dans les comptes rendus officiels des réunions;
5. Les ONG ont le droit d'être informées. A cet effet elles sont destinataires par internet de toute documentation élaborée par les divers organes du PAM susceptible de les intéresser, de manière à leur donner suffisamment de temps pour se préparer et participer efficacement au processus décisionnel;
6. Les ONG ont le droit d'accéder à l'information environnementale. Le Secrétariat et les composantes du PAM mettent les informations environnementales à la disposition des ONG sans qu'elles aient à faire part de leur intérêt dès que possible après qu'elles en ont fait la demande;
7. Les ONG sont associées aussi étroitement que possible aux divers stades de préparation et de suivi du programme et des actions du PAM;
8. Les ONG peuvent soumettre au Secrétariat du PAM des observations générales ou particulières et des suggestions écrites sur des questions relevant de leur compétence concernant la mise en œuvre des objectifs du PAM. Le Secrétariat en informe le bureau;
9. Les ONG sont invitées à assister aux séminaires, colloques et conférences organisées par les divers organes du PAM;
10. Les ONG disposent d'une page du bulletin du PAM "MEDONDES" consacrée à leurs activités. Ce bulletin leur est adressé gracieusement;
11. Les ONG sont invitées à désigner leurs représentants à des conférences périodiques d'ONG accréditées, en particulier préalablement à la Conférence des Parties;
12. Des conventions peuvent être conclues entre le secrétariat ou des organes du PAM et des ONG considérées comme les plus compétentes pour contribuer à la réalisation de tâches prévues au programme du PAM. Toutefois Le partenariat PAM/ONG n'implique aucunement l'octroi d'une aide financière automatique;
13. Les ONG peuvent à tout moment renoncer à l'accréditation qui leur a été accordée en adressant une notification écrite au Secrétariat;

Responsabilités des partenaires du PAM:

1. Les ONG inscrivent dans leur programme d'activités les objectifs poursuivis par le PAM et ses composantes tels qu'ils sont énoncés dans la Convention de Barcelone et ses protocoles, dans les résolutions de la Commission méditerranéenne de développement durable (CMDD) et dans les décisions des réunions des Parties contractantes;

2. Afin de renforcer l'esprit de solidarité entre les peuples de la Méditerranée les ONG contribuent à la sensibilisation et à l'information de leurs membres et plus généralement du public en vue de mieux faire connaître les objectifs de la Convention et de ses Protocoles ainsi que les réalisations du PAM;
3. Les ONG organisent à cet effet des réunions ou événements spécifiques, diffusent des données et du matériel d'information dans les réunions et autres manifestations qu'elles organisent, et publient des documents relatifs aux activités du PAM;
4. Les ONG informent régulièrement le Secrétariat et les différents Programmes et centres d'activités régionales (CAR) du PAM de leurs activités et du concours qu'elles apportent à la réalisation des objectifs du PAM, en leur adressant, notamment, leurs bulletins d'information, leurs rapports annuels et d'autres publications pertinentes et en les invitant à participer à leurs réunions publiques et à leurs autres activités, s'il y a lieu;
5. Les ONG œuvrent pour promouvoir et renforcer le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et aider à leur mise en œuvre avec l'appui des ONG locales, nationales et internationales;
6. Les ONG s'efforcent de construire un partenariat avec les autres parties prenantes, dont en particulier le secteur privé, d'autres ONG et les autorités publiques, en vue d'entreprendre des activités de promotion de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
7. Les ONG s'efforcent de développer des actions de formation et d'éducation à l'environnement dans les pays méditerranéens en relation avec les objectifs et les activités du PAM;
8. Les ONG s'efforcent de développer des relations et des actions conjointes et de créer des synergies avec d'autres ONG au nord et au sud de la Méditerranée;
9. Dans la mesure de leur expertise et de leur expérience spécifique locale, nationale ou régionale, les ONG mettent à la disposition du PAM leur savoir faire et leur expertise en fournissant des avis ou des conseils et en participant à des enquêtes, études ou publications du PAM;
10. Les ONG se tiennent régulièrement informées des activités et projets du PAM en utilisant les sources disponibles, notamment les divers sites internet;
11. Les ONG fournissent spontanément ou à la demande des divers organes du PAM les informations, documentations et rapports relatifs à des sujets en préparation ou à l'étude tant au Secrétariat que dans les divers programmes et centres d'activités régionales;
12. Les ONG entretiennent des relations continues avec les divers points focaux du PAM dans les pays où elles sont présentes, en particulier les ONG nationales et locales;
13. Les ONG contribuent et participent régulièrement de façon active aux réunions et aux activités du PAM auxquelles elles sont invitées;
14. En exprimant leur point de vue, les ONG s'abstiennent de toute déclaration, orale ou verbale, qui empièteraient sur les droits des autres;
15. Les ONG ne doivent pas profiter des réunions du PAM pour exprimer des opinions politiques, ou religieuses sur des questions autres que celles qui se rapportent directement à la Convention de Barcelone;
16. Dans l'interprétation de l'application des dispositions ci-dessus relatives aux responsabilités des ONG accréditées, compte doit être tenu des différences entre elles quant à leurs capacités, leurs ressources, leurs circonstances socioculturelles et leurs objectifs;
17. La contribution des ONG à la mise en œuvre du PAM, telle que décrite au titre des "Responsabilités" devrait être dûment intégrée au processus de présentation de rapports du PAM.

Respect du Code de conduite

1. En cas de réclamation ou de différend relatif aux droits et responsabilités des ONG au sein du PAM entre une ONG et les instances du PAM, une plainte écrite peut être adressée par l'ONG en cause et adressée au Secrétariat. Celui-ci s'efforce de résoudre le conflit et fait appel si nécessaire à un médiateur désigné par le Bureau.
2. Si, de l'avis raisonnable du Secrétariat, une ONG n'a pas respecté, quant au fond, les dispositions du présent code de conduite:
 - a) le Secrétariat adresse à ladite ONG une notification de non-respect présumé, accompagnée d'une explication écrite des motifs de ce non-respect;
 - b) l'ONG a 30 jours à compter de la date de réception de ladite notification pour fournir au Secrétariat une réponse écrite au non-respect présumé;
 - c) le Secrétariat examine la réponse écrite et soit:
 - i) accepte la réponse et retire sa notification;
 - ii) signifie à l'ONG qu'elle doit remédier au non-respect dans les 30 jours qui suivent la signification;
 - d) si l'ONG ne remédie pas à la violation du code de conduite durant cette seconde période de 30 jours, le Secrétariat peut refuser de renouveler l'accréditation de l'ONG en qualité d'observateur;

Sous réserve que le non-respect du présent code de conduite ne peut, en aucune circonstance, être utilisé comme moyen de pression sur une ONG ou pour expulser une ONG pour des motifs arbitraires.

Annexe II

Critères d'accréditation, de renouvellement, de retrait et les procédures relatives

Partie I: Conditions générales d'accréditation

Deux catégories d'ONG sont susceptibles d'avoir le statut d'observateurs:

- *Les ONG internationales et régionales;*
- *Les ONG nationales et locales des pays riverains de la Méditerranée.*

Les deux catégories des ONG doivent satisfaire les conditions générales suivantes

- a) être particulièrement représentatives dans le ou les domaine(s) de leur compétence, domaines d'actions du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone et de ses Protocoles;*
- b) être à même d'offrir, par le biais de leur activité à accomplir, les objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone et de ses Protocoles;*
- c) pouvoir faire connaître les travaux du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone et de ses Protocoles dans la région et ou dans leur pays;*
- d) être à même de contribuer, par le biais d'un projet ou d'un programme spécifique, à la mise en œuvre du programme d'activités du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone et de ses Protocoles;*
- e) être à même de contribuer, par le biais d'un évènement ou d'une manifestation spécifique liée à un domaine d'activité du Plan d'action pour la Méditerranée, à la sensibilisation du public;*
- f) être à même d'offrir, par le biais de leur activité ou expérience spécifique, une expertise dans la définition des politiques, des programmes et des actions du Plan d'action pour la Méditerranée;*
- g) être à même d'offrir la diffusion régulière à leurs membres des informations sur les normes, les activités et les réalisations du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone dans leur(s) domaine(s) de compétences;*
- h) fournir fournissent spontanément ou à la demande des divers organes du PAM, des informations, des documents ou des avis concernant leur(s) propre(s) domaine(s) de compétences.*

Partie II: Procédures et critères d'accréditation spécifiques

Accréditation

Les critères suivants concernent les ONG internationales et nationales/locales:

- a) avoir la personnalité juridique; termes de référence, objectifs et compétence en lien avec un ou plusieurs des domaines d'activité du PAM et avec le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles;*
- b) exister depuis au moins 4 ans;*
- c) rapports d'activités et financiers des deux dernières années;*
- d) fonctionnement démocratique;*
- e) siège ou bureau régional dans un pays méditerranéen;*
- f) preuve d'une compétence générale ou spécialisée, technique, scientifique ou en sciences humaines en relation avec les activités du PAM, de la Convention et des Protocoles;*
- g) contributions que l'ONG peut apporter au PAM.*

Les critères additionnels suivants concernent les ONG nationales/locales:

- a) Les ONG ayant véritablement un lien avec le milieu marin et les zones côtières;
- b) Les ONG participant ou souhaitant participer à des programmes ou projets spécifiques nationaux ou locaux de mise en œuvre du PAM.

Procédure d'accréditation :

- demande adressée au Secrétariat six mois avant une réunion des Parties contractantes par une ONG ou proposition d'un CAR/MED POL avec l'accord de l'ONG proposée. La demande est faite sur la formule de demande jointe en tant qu'appendice à la présente annexe.
- demande d'avis des CAR
- projet de proposition du Secrétariat transmise aux Points focaux du PAM
- décision du Bureau au sujet de l'accréditation
- décision du Bureau transmise à la réunion des Parties contractantes pour approbation
- approbation tacite de la réunion des Parties contractantes

Renouvellement de l'accréditation:

- Tous les six ans les ONG observateurs doivent solliciter du Secrétariat le renouvellement de leur accréditation
- La demande doit indiquer les contributions de l'ONG aux activités et projets du PAM ainsi que la participation aux réunions/événements

Procédure de renouvellement de l'accréditation

- demande adressée au Secrétariat au moins six mois avant une réunion des Parties contractantes, sinon l'ONG est considérée comme renonçant à la procédure d'accréditation
- demande d'avis des CAR
- projet de proposition du Secrétariat au Bureau
- décisions du Bureau transmises à la réunion des Parties contractantes pour approbation
- approbation tacite de la réunion des Parties contractantes

Retrait de l'accréditation

Le Secrétariat peut retirer l'accréditation après audition de l'ONG concernée s'il estime que l'ONG ne satisfait plus aux critères d'accréditation ou a violé le code de conduite et n'a pas remédié à cette violation, conformément aux dispositions du code de conduite.

L'absence totale de participation aux réunions et activités du PAM pendant une période de quatre ans entraîne, après audition de l'ONG concernée, l'annulation automatique de l'accréditation.

Partie III Effets de l'accréditation

Liste des ONG avec statut d'observateurs/Partenaires du PAM

Le Secrétariat établit et met à jour pour chaque réunion des Parties contractantes une liste des observateurs partenaires du PAM en distinguant les ONG internationales et/ou régionales et les ONG nationales et/ou locales.

Participation aux activités du PAM

- *L'article 8.2 du Règlement intérieur s'applique par principe aux ONG internationales sans exiger d'autorisation spéciale. Ces réunions incluent les diverses réunions des Points focaux.*
- *Exceptionnellement et en fonction des ordres du jour susceptibles d'intéresser les ONG nationales/locales, celles-ci peuvent demander au Secrétariat l'autorisation spéciale d'assister à la réunion ou à la conférence qui les intéresse directement.*

- *Les deux catégories d'ONG accréditées comme observateurs sont habilitées à être désignées comme membres de la Commission méditerranéenne du développement durable conformément au règlement intérieur de cette Commission.*
- *Conformément à l'article 8.1.B et 8.2 du Règlement intérieur de la Convention de Barcelone et à l'article 5 du règlement intérieur de la Commission méditerranéenne du développement durable, les ONG accréditées selon les modalités ci-dessus peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission, avec l'accord du Comité directeur de cette dernière.*
- *Les ONG accréditées peuvent être invitées à participer aux réunions des CAR et aux comités de pilotage des actions entreprises par les CAR.*
- *Les propositions d'une ONG peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont appuyées par une Partie contractante.*
- *Les autres formes de participation et de partenariat sont énoncées dans le code de conduite sur les droits et responsabilités des partenaires du PAM.*

Appendice

Formulaire de demande par les ONG du statut d'observateur/partenaire du PAM

Veillez envoyer le formulaire rempli, accompagné des documents requis, par courrier électronique à l'adresse unepmedu@unepmap.gr
Adresse postale

Partie A - Informations générales

1. Nom et sigle de l'organisation, en anglais et en français

2. Adresse du Siège

Rue

Ville

Pays

Téléphone

Télécopie

E-mail

Site Internet

3. Année de création

4. Type d'organisation

Association, fédération, fondation, organisation professionnelle, organisation faitière

5. Organisation structurelle

Président de l'organisation, nom, prénom, adresse

Secrétaire général de l'organisation, nom, prénom, adresse

Structure et fonctionnement des organes directeurs

Personnel

Nombre de membres

6. Financement

a) Cotisations des membres

b) Fonds publics

c) Dons privés

d) Autres, préciser

7. Objectifs

Veillez décrire brièvement les objectifs, le mandat ou la mission de votre organisation, en anglais ou en français

8. Activités de votre organisation

Veillez décrire les activités de votre organisation

9. Groupes de soutien

Veillez décrire brièvement la base d'appui (membres, sympathisants, donateurs) de votre organisation

10. Accréditations

Accréditations auprès d'autres organisations intergouvernementales

11. Publications

Titres/nombre

Votre organisation publie-t-elle un rapport annuel?

Oui

Non

Votre organisation produit-elle une liste des publications et/ou du matériel pédagogique disponibles?

Partie B – Domaines de coopération possible avec le PAM

Veillez indiquer les domaines d'activités de votre organisation qui correspondent au Programme d'activités et aux Politiques du PAM

- a) Gouvernance au service de l'environnement et du développement
- b) Intégration de l'environnement et du développement
- c) Aspects juridiques de l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
- d) Maîtrise et prévention de la pollution
- e) Conservation de la diversité biologique
- f) Gestion intégrée des zones côtières/gestion des écosystèmes
- g) Production et consommation durables
- h) Gestion durable des ressources naturelles et utilisation rationnelle des ressources
- i) Participation et sensibilisation du public

Partie C: Modalités de coopération avec le PAM

1. De quelle manière votre organisation estime-t-elle pouvoir contribuer aux activités du PAM et à la promotion de ses valeurs?

(Décrire: Études, rapports, ouvrages précédents dans le domaine considéré, compétences techniques de ses membres, etc.)

2. Quelle coopération concrète a déjà été établie avec l'Unité de coordination et les CAR?

(Décrire: activités conjointes, commentaires sur des projets de documents, échange d'informations, participation en qualité d'experts, participation aux réunions et manifestations du PAM, etc)

3. Par quels moyens votre ONG favoriserait-elle le travail du PAM et ses réalisations, et à quel public s'adresserait-elle?

Nom et signature

Votre position dans l'organisation

Date

Veillez renvoyer ce questionnaire de préférence par courrier électronique à l'adresse unepmedu@unepmap.gr ou par la poste à:

Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée

Veillez joindre tous les documents requis à l'appui de votre demande de statut de d'observateur ou de partenaire:

1. *Copie des statuts*
2. *Liste des organisations membres*
3. *Un rapport sur les dernières activités*
4. *Une déclaration d'acceptation par votre organisation des droits et responsabilités des partenaires du PAM, tels que définis dans le Code de conduite des partenaires du PAM, adopté par la Seizième réunion des Parties contractantes.*

